



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 78 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 56/60 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris

* A/57/150.

** Le présent document est soumis à une date tardive de façon qu'y figurent des renseignements aussi récents que possible.



Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Rappelle* qu'il importe d'appliquer sans délai les recommandations figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES-10/5 du 17 mars 1998, ES-10/6 du 9 février 1999 et ES-10/7 du 20 octobre 2000 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution. »

2. Le 10 juin 2002, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle l'en avait prié dans la résolution susvisée, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 10 juin 2002, le Secrétaire général a également appelé l'attention de tous les États parties à la Convention sur le paragraphe 3 de la résolution 56/60 de l'Assemblée générale et sur le paragraphe 6 de sa résolution 56/63.
